

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le **vingt-et-un du mois d'octobre, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

Présents : JAUNAIT François, LEROY Monique, HURTH Christian, PIERCHON Valérie, HUMEAU Gaëtan, MICHEL Angélique, BUISSON Roseline, CLAIR-JADAULT Violaine, BLANCHARD Rachel, AMIOT Romain, COLONNA Emmanuelle, BOUIN Mathieu, LENAY Cyril, ERTZSCHEID Jack, LIEVRE Florence, MARTEL Déborah

Absents excusés : Dominique HERVIO, Yvonnick MONTFORT, André LEBLOND

Pouvoir : Dominique HERVIO donne pouvoir à Valérie PIERCHON, Yvonnick MONTFORT donne pouvoir à Mathieu BOUIN, André LEBLOND donne pouvoir à Christian HURTH

Secrétaire de séance : Gaëtan HUMEAU

Convocation du 15 octobre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de conseillers présents : 16

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 22 octobre 2014.

Délibération n° 2014-10-01 : Infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides

Pour : 18

Contre :

Abstention : 1

Par délibération en date du 20 janvier 2014, le Conseil municipal a approuvé la modification des statuts du SIEML lui donnant compétence pour la création et l'entretien des infrastructures de charges pour véhicules électriques.

Le 10 juin 2014, le SIEML a adopté le schéma directeur de déploiement d'une infrastructure départementale de recharge de véhicules électriques. Saint Martin du Fouilloux a été retenue parmi les 118 communes susceptibles de recevoir une ou plusieurs bornes de recharge.

Par courrier en date du 20 juin 2014, le SIEML demande aux communes retenues dans le schéma de délibérer sur l'accueil d'une recharge pour véhicules électriques, sur leur territoire.

Cet engagement nécessite la réservation de places sur le domaine public dédiées à l'usage de la recharge. La gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur l'ensemble du territoire de la commune est impérative. Le coût d'implantation, pour une borne dite accélérée (22kVA) avec 2 prises de branchement, est estimé à 10 635 € HT avec une participation financière des communes, à hauteur de 25 %, soit 2 650 € HT, sous réserve d'une participation financière de l'ADEME, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Le SIEML prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement, pour la durée de vie de l'installation.

Les Communes de St Léger, St Jean et St Lambert ont donné un accord de principe pour une borne de recharge.

Après en avoir délibéré par 18 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal donne un accord de principe pour l'installation d'une borne. La participation de la Commune a été estimée à 2650 € HT. L'ensemble du projet est conditionné par l'obtention des subventions versées par l'ADEME dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) :

Il sera recherché l'endroit le mieux adapté pour positionner la borne.

Délibération n°2014-10-02 : Investissement en réseau d'adduction d'eau/assainissement – Régularisation

Pour : 19

Contre :

Abstention :

M. le Maire expose :

Pendant plusieurs années, les comptes 21531 et 21532 ont été mouvementés à tort jusqu'en 2010-2011 en ce qui concerne des réseaux d'eaux et d'assainissement sur le budget de la commune. Or, cette compétence relève exclusivement d'Angers Loire Métropole.

De ce fait, ces comptes auraient dû être amorties depuis de nombreuses années et sorties de l'actif de la commune.

Comme cela n'a pas été le cas, il convient maintenant de régulariser la comptabilisation de ces amortissements par un prélèvement sur les excédents capitalisés.

Cette opération d'ordre non-budgétaire sera passée par le seul comptable :

Investissement

Débit	1068	160 440,5
Crédit	281531	14 753,4
Crédit	281532	145 687,1

Ensuite, le comptable apurera les comptes 21531 et 21532 par des opérations d'ordre NON budgétaires :

Investissement

Débit	281531	14 753,4
Débit	281532	145 687,1
Crédit	21531	14 753,4
Crédit	21532	145 687,1

L'ensemble de ces opérations de bilan ne donnera pas lieu à mouvements de fonds.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces écritures afin que le comptable puisse les réaliser.

Le Conseil municipal approuve.

Délibération n° 2014-10-03 : Programme 2014 d'effacement des réseaux basse tension électriques et d'éclairage public

Pour : 18

Contre :

Abstention : 1

Vu l'article L.5212-26 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEMML en date du 12 octobre 2011 arrêtant le règlement financier applicable à compter de 2012,

M. le Maire expose :

Le réseau électrique du centre-bourg de la commune est totalement enterré. Seul un poteau a été conservé au 3 rue de la Liberté. Il est proposé au Conseil municipal de procéder à son effacement.

La commune de Saint Martin du Fouilloux accepte de verser un fonds de concours pour l'opération et selon les modalités suivantes :

Opération d'effacement des réseaux électriques basse tension au 3 rue de la Liberté	
- Montant de l'opération :	3 990,73 € HT
- Taux du fonds de concours :	30 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML :	1 197,22 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML le 12 octobre 2011.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire de la commune de Saint Martin du Fouilloux, le Receveur municipal de Saint Georges sur Loire et le Président du SIEMML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2014-10-04 : ALSH Le Bois enchanté – demande de contribution exceptionnelle

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Mme Valérie PIERCHON expose :

Lors du Conseil d'administration de l'ALSH Le Bois enchanté, les représentants communaux ont été informés d'un déficit dans les bilans 2013 et 2014.

Le déficit final de 2013 s'élève à 9 000 euros.

Il est proposé à toutes les communes membres du Conseil d'administration, de participer au renflouement du déficit de 2013, par le versement d'une contribution exceptionnelle calculée au prorata de la fréquentation, en journée / enfant.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 820,60 euros correspondant pour couvrir le déficit de 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte le versement d'une contribution exceptionnelle à hauteur de 820,60 euros, sous réserve de la participation des autres communes. La somme sera imputée à l'article 6554.

Délibération n° 2014-10-05 : Taxe d'aménagement – révision du taux

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil municipal de Saint Martin du Fouilloux n°2011-11-01 du 21 novembre 2011 ;

Monsieur le Maire expose :

Un nouveau régime de fiscalité de l'aménagement est entré en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012. Le Conseil municipal a notamment délibéré pour fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

De nombreux concitoyens se plaignant du taux trop élevé de la taxe et de son caractère arbitraire, M. le Maire propose de revoir le taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer le nouveau taux de la taxe d'aménagement à 3 %, à effectivité au 1^{er} janvier 2015 ;
- de maintenir les exonérations suivantes, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - ➔ Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
 - ➔ Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 - ➔ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Le Conseil municipal approuve.

Délibération n° 2014-10-06 : Acquisition d'un entrepôt – LE CROM

Pour : 19

Contre :

Abstention :

En juin 2013, la commune a cédé à M. LE CROM l'entrepôt dans lequel il exerçait son activité professionnelle de tailleur de pierre pour une somme de 500 euros. Cet entrepôt est située rue des Tilleuls (parcelle 1524). Il était convenu que M. LE CROM devait déménager son activité dans les meilleurs délais dans la nouvelle zone artisanale Le Pré-bergère. Dans la mesure où ce déménagement n'est pas à l'ordre du jour, il est proposé au Conseil municipal de racheter l'entrepôt pour la même somme de 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte de racheter l'entrepôt pour une somme de 500 euros, et autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à cette transaction, notamment de résilier le bail professionnel du 25 février 2004 en cours jusqu'au 31 décembre 2015 qui n'avait pas été résilié au moment de la vente de l'entrepôt.

Délibération n° 2014-10-07 : Location d'un local communal situé rue des Tilleuls – LE CROM

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

M. LE CROM souhaite louer un entrepôt situé sur un terrain appartenant à la commune. Ce local de 162 m² est situé rue des Tilleuls (parcelle C 1524).

Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de la location comme suit :

- Bail artisanal de 6 ans, avec un préavis de 6 mois
- Location mensuelle de **500 €**
- Révision du loyer tous les 3 ans
- Rédaction de l'acte par Maître BRECHETEAU, Notaire
- Frais d'acte à la charge du locataire
- Part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente à ce local à la charge du locataire

Le bail prendra effet au 1^{er} novembre 2014. La Mairie souhaitant récupérer le terrain dans le cadre d'une opération d'extension urbaine, il est précisé que le bail ne sera pas renouvelé à son échéance, soit au 30 octobre 2019. M. LE CROM sera informé de cette intention de la commune de récupérer le terrain au 30 octobre 2019 par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Conseil municipal approuve et autorise le Maire à signer le bail.

Délibération n° 2014-10-08 : Location d'un local communal situé rue des Tilleuls – CHARBONNIER

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Vu l'article 145-5 du Code du commerce ;

Vu la lettre de M. CHARBONNIER demandant prolongation du bail commercial dérogatoire

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Simon CHARBONNIER est locataire de l'ancien local utilisé par le Comité des fêtes. Monsieur Simon CHARBONNIER souhaite renouveler le bail commercial dérogatoire, qui le lie avec la commune, dans l'attente de l'acquisition d'un terrain sur la zone d'activités du Pré-Bergère. Ce local de 170 m² est situé rue des Tilleuls (parcelle C 1520).

M. le Maire rappelle que depuis la Loi du 18 juin 2014, dite Pinel, le total des baux successifs ne peut dépasser une durée de 36 mois. Le précédent bail portait sur une durée de 24 mois.

Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de la location comme suit pour Monsieur Simon CHARBONNIER :

- Bail commercial dérogatoire de 12 mois, avec un préavis de 2 mois
- Location mensuelle de **400 €**
- Rédaction de l'acte par Maître BRECHETEAU, notaire
- Frais d'acte à la charge du locataire
- Part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente à ce local à la charge du locataire

Le renouvellement du bail prendra effet au 1^{er} janvier 2015. La Mairie souhaitant récupérer le terrain dans le cadre d'une opération d'extension urbaine, il est précisé que le bail ne sera pas renouvelé à son échéance, soit au 31 décembre 2015. M. CHARBONNIER sera informé de cette décision par Lettre recommandée avec accusé réception.

Le Conseil municipal approuve et autorise le Maire à signer le bail.

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

M. le Maire expose :

Il est constitué un groupement de commandes « Fournitures Courantes », un groupement de commandes « Fournitures et Prestations Informatiques », et un groupement de commandes « Prestations de Services » par les membres fondateurs désignés ci-dessous :

L'EPCI Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers.

Ce groupement a notamment pour objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise du coordonnateur et de mutualiser le coût des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du mandat électif du membre coordonnateur, augmentée de 12 mois

L'EPCI Angers Loire Métropole est le coordonnateur de ce groupement.

A ce titre il est notamment chargé :

- De conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- D'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- D'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné
- D'organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- D'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge

Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer tous les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets, sans autre formalité que la signature de la convention.

La CAO de groupement sera celle de l'EPCI Angers Loire Métropole, coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement « Fournitures Courantes », la convention de groupement « Fournitures et Prestations Informatiques », et la convention de groupement « Prestations de Services » étant rappelé qu'Angers Loire Métropole en est le coordonnateur ;
- autorise le Maire dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre du groupement ;
- autorise le Maire à prendre toute décision sollicitée par le coordonnateur dans le cadre de la passation des contrats et les actes d'exécution prévus à la convention ;
- impute les dépenses ou recettes au budget de les exercices 2015 et suivants.

Délibération n° 2014-10-10 : Remboursement à Madame Violaine CLAIR-JADAULT

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Madame Violaine CLAIR-JADAULT quitte la séance.

Monsieur le Maire propose de rembourser Violaine CLAIR-JADAULT, qui a réglé directement à la société Décathlon le montant de 27,65 € (vingt sept euros soixante-cinq centimes) pour l'acquisition de lampes torches solaires.

Le Conseil municipal accepte.

Délibération n° 2014-10-11 : Délégation au Maire – création et suppression des régies

Pour : 19

Contre :

Abstention :

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la faculté de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Pour extrait certifié conforme, affiché le 23 octobre 2014.

François JAUNAIT, Maire